

Recommandé

Chambre administrative de la Cour de justice
Case postale 1459
1211 Genève 1

Zurich, 14 septembre 2026

Monsieur le Président,
Madame la Vice-présidente,
Mesdames et Messieurs les juges,

En la cause de

Monsieur Olivier Christe
WAV Recherchekollektiv
Schaffhauserstrasse 310
8050 Zürich

"recourant"

contre

Caisse de prévoyance de l'État de Genève
Esplanade de Pont-Rouge 5
1212 Lancy

"autorité intimée" ou "CPEG"

concernant la

**Décision du 29 juillet 2026 de la CPEG concernant la demande en droit d'accès
aux documents du 20 février 2026 du recourant**

le recourant forme

RECOURS

1 CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui suit, le recourant conclut à l'admission de son recours contre la décision du 29 juillet 2026 de la CPEG concernant sa demande en droit d'accès aux documents du 20 février 2026, dans le sens suivant :

Principalement

- I. La décision rendue le 29 juillet 2026 par la CPEG est réformée, en ce sens que l'accès aux informations requises par le recourant lui est accordé.

Subsidiairement

- II. La décision rendue le 29 juillet 2026 par la CPEG est annulée et l'affaire est renvoyée à la CPEG pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

En tout état de cause, les frais et indemnités seront à la charge de l'autorité intimée.

2 REQUÊTES DE PROCÉDURE

1. Un délai correspondant au délai de recours pour répondre au recours est imparti à l'autorité intimée simultanément à la notification du présent recours.
2. Il est ordonné à l'autorité intimée de fournir un relevé des coûts relatifs à la demande d'accès aux documents, précisant de manière détaillée à quelles dates quel échelon hiérarchique de collaborateurs de la CPEG, respectivement de sa banque dépositaire, devrait travailler à quel taux horaire et pendant quelle durée pour l'exécuter. Une copie de ce relevé est remise au recourant.
3. Il est ordonné à l'autorité intimée de fournir une preuve écrite de l'étendue des services relatifs à la consultation et à l'accès à ses placements, qui lui sont mis à sa disposition par sa banque dépositaire, en précisant notamment par quels moyens et à quel coût la CPEG elle-même et/ou sa banque dépositaire ont accès aux informations d'investissement demandées par le recourant. Une copie du contrat (ou des contrats) de services pertinent(s) conclu entre la CPEG et la banque dépositaire pourra par exemple être fournie. Une copie de cette preuve est remise au recourant.

3 ASPECTS FORMELS

3.1 La Chambre administrative de la Cour de justice est compétente

A titre liminaire, dans un arrêt du 3 mars 2022, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était plus contesté que la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ("**LIPAD**" ; rsGE A 2 08) s'applique à la Caisse de prévoyance de l'État de Genève ("**CPEG**")¹ en tant qu'établissement de droit public cantonal (cf. art. 3 al. 1 litt. c LIPAD).

La décision attaquée du 29 juillet 2026 (ci-après la "**décision attaquée**") de l'autorité intimée constitue donc une décision au sens de l'art. 60 al. 1 LIPAD en lien avec les art. 4 et 5 de la Loi sur la procédure administrative (rsGE E 5 10 ; "**LPA**"). La décision porte sur l'accès aux documents et a été rendue par la Caisse de prévoyance de l'État de Genève ("**CPEG**") à la suite de la recommandation formulée par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (le "**Préposé cantonal**") après l'échec de la médiation entre les parties (art. 60 al. 1 LIPAD). La décision peut par conséquent être attaquée par la voie du recours de droit public auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 57 al. 1 litt. a LPA en lien avec l'art. 132 de la Loi sur l'organisation judiciaire (rsGE E 2 05 ; "**LOJ**")).

3.2 Le recourant a qualité pour recourir

Le recourant est le destinataire de la décision attaquée du 29 juillet 2026 et a participé à la procédure de médiation devant le Préposé cantonal. Il a dès lors qualité pour recourir (art. 60 al. 1 litt. a LPA).

Offre de preuve: Décision rendue le 29 juillet 2026 par la CPEG concernant la demande en droit d'accès aux documents du 20 février 2026 du recourant ("**décision attaquée**") (**pièce 1**)

Recommandation du 16 juillet 2026 du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence – Demande d'accès à la liste des investissements de la CPEG pour 2025 ("**recommandation du Préposé cantonal**") (**pièce 2**)

3.3 Le recours est déposé en temps utile

La décision attaquée, datée du 29 juillet 2026, a été retirée à la poste suisse le 30 juillet 2026. Le délai de recours de 30 jours, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet 2026 au 15 août 2026 inclus, parvient à échéance le lundi 14 septembre 2026.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral, 1C_336/2021 du 3 mars 2022, consid. 2.

Remis au bureau de poste suisse à cette date, le présent recours est donc déposé en temps utile (art. 62 al. 1 litt. a en lien avec l'art. 63 al. 1 litt. b LPA).

3.4 Motifs des requêtes de procédure

La première requête de procédure vise à garantir que la présente procédure de recours puisse être traitée avec célérité. Afin de préserver le principe de l'égalité des armes, un délai correspondant au délai de recours doit être imparti à l'autorité intimée pour répondre au recours, simultanément à la notification de ce dernier.

La deuxième requête procédurale vise à garantir que la CPEG établisse de manière correcte les coûts éventuels liés à l'établissement de la liste des investissements pour l'année 2025, bien que le recourant conteste que sa demande d'accès nécessite un surcroît important de travail qui pourrait justifier la perception d'un émolument au sens de l'art. 28 al. 7 LIPAD et l'art. 24A al. 1 et art. 24D al. 2 du Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ("**RIPAD**" ; rsGE A 2 08.01). Ce n'est qu'après l'établissement du relevé des coûts demandé que le recourant sera en mesure d'examiner de manière approfondie les coûts invoqués par la CPEG.

Il convient toutefois de constater d'ores et déjà que l'estimation du temps nécessaire faite par la CPEG jusqu'à présent, qui amènerait à un prétendu émolument de CHF 1'500, est particulièrement élevée, comme l'a également relevé le Préposé cantonal.²

La troisième requête procédurale vise à vérifier les affirmations de la CPEG selon lesquelles l'extraction des données requises et l'établissement de la liste d'investissement seraient complexes, tant pour elle que pour sa banque dépositaire. Le recourant n'ayant pas accès aux données de la CPEG, celle-ci doit apporter la preuve de l'inexistence des données et/ou de l'impossibilité d'établir la liste d'investissement au moyen d'un traitement informatique simple. Étant donné qu'elle n'a pas encore apporté la preuve de ses affirmations, le recourant demande à la Cour de justice d'ordonner à la CPEG de fournir une preuve écrite, par exemple sous forme de copie du contrat (ou des contrats) de services pertinent(s) conclu entre la CPEG et la banque dépositaire.

² Recommandation du Préposé cantonal, para. 50.

Les caisses de retraite sont les plus grands investisseurs de Suisse. Elles influencent l'économie réelle – et sont exposées aux risques de marché. Les experts mettent particulièrement en garde contre les risques financiers climatiques. Les entreprises et les États dans lesquels les caisses de retraite investissent restent toutefois souvent un mystère. Mais la transparence des investissements est essentielle pour pouvoir comprendre comment les caisses de retraite gèrent ces risques et si elles assument leur responsabilité sociale.

Pour cette raison, dans le cadre du projet d'investigation "Tausend Milliarden Franken Verantwortung" ("Une responsabilité de mille milliards de francs"), le collectif de recherche WAV ("WAV") demande sur la base des lois sur la transparence l'accès aux investissements des caisses de retraite publiques suisses. WAV publie les résultats dans les médias locaux et organise des "débats sur l'avenir" ouverts au public.

Le projet "Tausend Milliarden Franken Verantwortung" est avant tout un projet de transparence. Les assurés, en particulier, doivent pouvoir vérifier si leur épargne est en sécurité et si elle contribue à l'avenir dans lequel ils souhaitent un jour passer leur retraite. Ce projet remplit ainsi des missions journalistiques essentielles : il rend la responsabilité visible, permet un contrôle public, favorise un débat objectif et renforce la confiance dans les institutions.³

Comme les placements financiers de la CPEG de l'année 2024 n'étaient pas accessibles au public, WAV a demandé à pouvoir les consulter, en vertu de la LIPAD.

Le 26 janvier 2024, le collectif de recherche WAV s'est adressé à la CPEG avec la demande d'accès à l'information suivante :

"(...) nous vous prions de bien vouloir nous accorder l'accès aux éléments suivants, en vertu de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) de Canton du Genève du 5. Octobre 2001 :

- 1. La liste des titres (ou bien - "Anlagenliste") de la Caisse de prévoyance de l'État de Genève CPEG au 31.12.2023, y compris les obligations, les actions, les fonds d'investissement et tous les autres biens.*

Nous vous prions de nous envoyer toutes les informations demandées ci-dessus sous la forme d'un fichier Excel, avec des colonnes pour chaque élément suivant :

- 1. le nombre des titres*

³ WAV, *Tausend Milliarden Franken Verantwortung*, disponible en allemand sous : <https://wav.info/recherchen/tausend-milliarden-franken-verantwortung> (dernière consultation le 9 septembre 2026).

2. la valeur de marché de tous les titres"

Le 11 septembre 2024, la CPEG informait le recourant qu'elle ne disposait pas d'un document correspondant à sa demande et qu'elle ne pouvait pas établir ce document par un simple traitement informatique de données existantes.

Toutefois, suite à une séance de médiation auprès du Préposé cantonal, le 11 mars 2025, la CPEG a envoyé au recourant, journaliste professionnel au sein du collectif de recherche WAV, la liste complète des investissements en actions et en obligations⁴ pour l'année 2024, qui a été publiée par WAV en collaboration avec Heidi News dans son intégralité le 22 mai 2025.⁵

Le 4 février 2025, la CPEG a adressé au recourant une facture d'un montant de CHF 750 pour l'établissement de la liste (Facture PJC-2025-001 intitulée "Demande en droit d'accès LIPAD du 26 janvier 2024"), affirmant que cet établissement aurait coûté au total CHF 1'500, sans toutefois détailler les différents postes de dépenses.

Offre de preuve: Carte de presse du recourant, n°12525 (**pièce 3**)

Courriel du collectif de recherche WAV du 26 janvier 2024
à la CPEG (**pièce 4**)

Facture PJC-2025-001 de la CPEG du 4 février 2025
concernant "Demande en droit d'accès LIPAD du 26
janvier 2024" (**pièce 5**)

Par mail du 20 février 2026, le recourant s'est à nouveau adressé au responsable LIPAD de la CPEG pour solliciter la liste actualisée des investissements de la Caisse, cette fois pour l'année 2025. Concrètement, il s'est adressé à la CPEG en demandant : *"Aussi cette année, nous publions les investissements des caisses de pension suisses. Serait-il possible de me faire parvenir les données actualisées, comme l'année dernière, pour la fin 2025 ?"*.

Offre de preuve: Courriel du recourant du 20 février 2026 à Monsieur Lionel Binz, responsable LIPAD de la CPEG (**pièce 6**)

⁴ Le fait que la liste se limite aux actions et aux obligations, et ne contienne pas l'ensemble des placements, comme le demandait la requête d'accès du 26 janvier 2024, résulte d'un compromis trouvé pour l'année 2024 entre le recourant et la CPEG lors de la séance de médiation auprès du Préposé cantonal.

⁵ Heidi.News, *La caisse de pension de Genève investit dans le charbon, et ça fait tache dans sa stratégie climat*, disponible en français sous : <https://www.heidi.news/articles/la-caisse-de-pension-de-l-etat-de-geneve-qui-se-veut-verte-et-vertueuse-investit-dans-le-charbon> (dernière consultation le 9 septembre 2026).

Le 16 mars 2026, le responsable LIPAD de la CPEG lui a répondu qu'après recherches, la CPEG ne disposait pas d'un document au sens des art. 24 ss. LIPAD contenant les données actualisées pour la fin 2025 et correspondant à la demande.

Dans un courriel du même jour, le recourant a fait valoir que l'on pouvait s'interroger sur la conformité de l'interprétation retenue – selon laquelle la liste n'existerait pas – avec les dispositions de la LIPAD. Il a souligné que la CPEG sous-traitait certes cette tâche au gestionnaire de fortune, mais qu'elle devait nécessairement connaître la manière dont elle investissait, de sorte qu'une telle liste existait bel et bien et pouvait être générée au moyen d'un traitement informatique simple. Il a ensuite demandé à la CPEG qu'il soit vérifié à nouveau s'il n'était pas possible de publier ces données. S'agissant des frais, le recourant a rappelé que le RIPAD prévoyait que ceux-ci ne soient facturés que lorsqu'ils dépassaient huit heures de travail, au tarif horaire de CHF 50 dans le cas d'une demande d'accès présentée par un journaliste professionnel (art. 24A al. 1 et art. 24D al. 2 RIPAD). Le recourant a souligné que les CHF 1'500 facturés l'année précédente correspondaient à un total de 38 heures de travail et a sollicité un relevé détaillé indiquant la composition exacte de ces frais.

Le 9 avril 2026, le responsable LIPAD de la CPEG a allégué à l'encontre du recourant que son prestataire externe, sa banque dépositaire, avait devisé les coûts à CHF 1'500.- pour l'établissement du document requis, afin de garantir l'établissement d'un document complet, fiable et directement exploitable, compte tenu notamment de la volumétrie importante.

Le 21 avril 2026, le recourant s'est adressé au Préposé cantonal pour solliciter son intervention. Le 27 avril 2026, le recourant a demandé au Préposé cantonal l'organisation d'une séance de médiation.

Le 16 juin 2026, le responsable LIPAD de la CPEG a fait savoir au Préposé cantonal que, suite à sa séance de la veille, le comité de la CPEG avait décidé de ne pas faire établir un tableau Excel avec la liste des investissements de la Caisse. Il a, à nouveau, allégué que la CPEG ne disposait pas d'un document au sens des art. 24 ss. LIPAD correspondant à la demande du recourant.

Le 17 juin 2026, le recourant a informé le Préposé cantonal qu'il avait obtenu de la CPEG le tableau Excel contenant la liste des investissements de la Caisse en 2024, ce qui n'a pas été contesté par la CPEG.

Le 23 juin 2026, une séance de médiation s'est déroulée en présence de la Préposée adjointe, du recourant, ainsi que du responsable LIPAD et de la directrice financière de la CPEG.

Le 30 juin 2026, le Préposé cantonal s'est adressé au responsable LIPAD de la CPEG, le priant de lui faire parvenir ses éventuelles écritures supplémentaires dans un délai fixé au 7 juillet 2026.

Également le 30 juin 2026, le responsable LIPAD de la CPEG a fait savoir au Préposé cantonal que, dans le contexte du conflit israélo-palestinien, le comité avait décidé, le 30 juin 2025, d'exclure temporairement les obligations de l'Etat d'Israël du portefeuille de la CPEG, dans l'attente des conclusions d'une étude sur les critères d'exclusion applicables aux dettes souveraines en général. Le responsable LIPAD a en outre fait valoir que ni le droit cantonal ni la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne prévoyaient une obligation pour la CPEG de publier la liste de ses investissements. En outre, il a une nouvelle fois avancé l'affirmation plus que douteuse que la CPEG ne disposait pas de document existant correspondant à la demande du recourant. La Caisse aurait ainsi fait créer, par le passé, par le truchement de sa banque dépositaire⁶ un fichier ad hoc, spécialement pour le journaliste dans le cadre de sa demande précédente, et à sa seule fin, la Caisse ne tirant aucune utilité de la création d'une telle liste pour la gestion courante de sa fortune. Pour le responsable LIPAD de la CPEG, l'établissement du document querellé nécessiterait de nombreuses étapes, qui ne pouvaient, selon lui, être qualifiées de simples, ni être accomplies par un utilisateur moyen. Ainsi, le responsable LIPAD de la CPEG avançait que "l'établissement de la liste demandée : Nécessite l'implication d'un tiers mandataire de la Caisse (la banque dépositaire), puisque les informations ne sont pas détenues par la CPEG ; N'est pas possible par un collaborateur moyen de la CPEG ; Ne constitue pas une manipulation informatique élémentaire car elle nécessite au contraire plusieurs étapes, des calculs, vérifications etc. qui doivent être effectués par une personne qualifiée et rompue au monde de la finance." En tout état de cause, selon le responsable LIPAD de la CPEG, il serait "disproportionné de faire établir la liste demandée à une année d'intervalle par rapport à l'utilité de la mise à jour des titres qu'elle est susceptible de contenir". Enfin, le responsable LIPAD de la CPEG a fait valoir que plusieurs exceptions au sens de l'art. 26 al. 2 LIPAD s'appliquaient.

Le 16 juillet 2026, en raison d'échec de la médiation entre le recourant et la CPEG, **le Préposé cantonal a recommandé à la CPEG d'établir et de transmettre au requérant la liste des investissements** de la CPEG pour 2025. Il a, en plus, invité la CPEG à fournir un **relevé détaillé des frais** engagés pour satisfaire à la demande.⁷

Pour formuler cette recommandation, le Préposé cantonal s'est notamment appuyé sur les faits suivants qui contredisent clairement les allégations de la CPEG :

- Comme l'a reconnu la CPEG à plusieurs reprises, la Caisse a fait établir le même document respectivement fichier l'année précédente pour les investissements réalisés par la CPEG en 2024.

⁶ La banque dépositaire de la CPEG est la Banque Lombard Odier & Cie SA ("**Lombard Odier**"), voir le rapport d'activité 2025 de la CPEG qui informe sur p. 32 que "*les titres en portefeuilles sont déposés auprès de la banque Lombard Odier qui en assume de surcroît la comptabilité*", disponible sous : <https://www.cpeg.ch/wp-content/uploads/2026/06/cpeg-rapport-activite-2025.pdf> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁷ Recommandation du Préposé cantonal, paras. 1-12 et 35 ss.

- Le responsable LIPAD de la CPEG n'a tout d'abord, en plus, pas contesté que le document sollicité pouvait être obtenu par un traitement informatique simple. Dans son mail du 9 avril 2026 au recourant, il se contentait d'informer le recourant que le prestataire externe de l'institution publique a devisé les coûts à CHF 1'500.- pour son établissement.
- De surcroît, dans un courriel du 16 juin 2026, le responsable LIPAD de la CPEG a fait savoir au Préposé cantonal que le comité de la CPEG avait décidé de ne pas faire établir un tableau Excel avec la liste des investissements de la Caisse, sans toutefois remettre en cause que l'établissement d'un tel tableau pouvait résulter d'un traitement informatisé simple.
- Ensuite, en contradiction avec ses allégations précédentes, dans un courrier du 7 juillet 2026, le responsable LIPAD de la CPEG a indiqué au Préposé cantonal que la création du document ne constituait pas une manipulation informatique élémentaire, car elle nécessiterait plusieurs étapes, calculs et vérifications, qui devaient être effectués par une personne qualifiée et rompue au monde de la finance. Il précisait que si la CPEG ne disposait pas de document existant correspondant à la demande, elle avait cependant fait créer, par le passé, par le truchement de sa banque dépositaire, un fichier ad hoc, spécialement pour le journaliste dans le cadre de sa requête précédente, et à sa seule fin.
- Le responsable LIPAD de la CPEG estime l'émolument pour l'établissement du document à CHF 1'500, ce qui correspondrait à un temps de travail de 38 heures ce qui apparaît, selon le Préposé cantonal, comme étant une estimation du temps de travail nécessaire "particulièrement élevée".⁸

Le 29 juillet 2026, malgré la recommandation du Préposé cantonal en faveur du recourant, la CPEG a rejeté sa demande d'accès et a réitéré, pour l'essentiel, les mêmes arguments qu'elle avait déjà avancés auprès du Préposé cantonal. Comme cela sera exposé ci-après, ces arguments ne sont pourtant pas convaincants pour plusieurs raisons.

⁸ Voir recommandation du Préposé cantonal, paras. 1-12 et 35 ss.

5 EN DROIT

5.1 Remarques liminaires

Le principe de transparence et le droit individuel qui en découle d'accéder aux informations de l'administration revêtent une importance fondamentale dans une société démocratique.⁹

Toute restriction – et *a fortiori* tout déni – de ce droit doit constituer une exception. En vertu du principe de transparence, il existe une présomption en faveur du libre accès aux informations et les autorités ne disposent plus d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de rendre ou non accessibles des informations et des documents officiels.¹⁰ La charge de la preuve pour réfuter de manière fondée la présomption de libre accès à l'information incombe aux autorités.¹¹ Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé.¹²

Dans sa décision du 29 juillet 2026, au lieu de réfuter de manière fondée la présomption de libre accès à l'information, la CPEG s'est plutôt contentée, comme l'a constaté aussi le Préposé cantonal, d'adopter une position de principe.¹³ La CPEG n'a toutefois pas le droit d'adopter une telle position de principe.

La CPEG aurait dû démontrer de manière convaincante, à savoir précise, claire, complète et cohérente, que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce,¹⁴ ce qu'elle n'a toutefois pas fait. La CPEG n'a pas réussi à réfuter la présomption en faveur du libre accès aux informations et, par conséquent, l'accès aux informations requises par le recourant doit donc lui être accordé.

⁹ Comme l'a souligné le législateur genevois en lien avec le but de la LIPAD : *"la transparence des activités étatiques et paraétatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur."*, voir MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026); voir aussi les considérations du Préposé cantonal dans sa recommandation du 16 juillet 2026, qui souligne l'importance fondamentale du principe de transparence (paras. 13 ss.).

¹⁰ Arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2.

¹¹ Cf., par exemple, ATF 142 II 340 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral, 1C_59/2020 du 20 novembre 2020, consid. 4.1; ou arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-2022/2021 du 7 juin 2022, consid. 4.2.

¹² Arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2.

¹³ Recommandation du Préposé cantonal, para. 44.

¹⁴ Cf. arrêt du Tribunal fédéral, 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3; arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1.

5.2 Les informations demandées existent et sont détenues par la CPEG et la liste d'investissements peut être établie par un traitement informatique simple

Dans sa décision du 29 juillet 2026, la CPEG fait valoir qu'elle ne disposerait pas du document demandé par le recourant et que ce dernier – au vu "*de la complexité des opérations à mettre en œuvre et des compétences spécifiques requises*" – ne pourrait pas non plus être établi par un traitement informatique simple au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD. La liste demandée consisterait en une compilation d'informations qui ne seraient, en plus, pas stockées dans une base de données de la CPEG, mais dans celle de sa banque dépositaire.

Selon la CPEG, la confection de la liste demandée impliquerait "*une succession d'étapes structurées*". Une extraction unique et automatisée ne serait pas possible. Il serait, entre autres, plutôt nécessaire de procéder à des extractions depuis plus de 80 comptes et les données extraites devraient ensuite être nettoyées, normalisées, consolidées et contrôlées dans leur cohérence.

En même temps, la CPEG admet que des extractions soient réalisables grâce à un logiciel de consultation mis à disposition de certains de ses employés. Elle allègue, cependant, que ces employés de la CPEG ne disposaient ni des compétences ni de l'expérience nécessaire à la confection de la liste d'investissement. Elle ajoute qu'en tout cas, les opérations à accomplir seraient de la même complexité que la procédure décrite ci-dessus. Même pour sa banque dépositaire, Lombard Odier, l'établissement de la liste demandée ne constituerait pas un traitement informatique simple, "*dès lors qu'elle nécessite plusieurs étapes, consolidations, vérifications etc. qui doivent être effectués par une personne qui dispose de connaissances particulières.*"

Le recourant fait valoir que la liste des investissements de la CPEG pour 2025 peut bel et bien résulter d'un traitement informatique simple d'informations existantes à l'état virtuel et détenues par la CPEG.¹⁵ Les allégations contraires de la CPEG ne sont pas crédibles pour diverses raisons, que le recourant expose en détail ci-dessous. Mais d'abord, il convient de rappeler que la charge de la preuve de l'inexistence des informations recherchées et de l'impossibilité d'établir la liste requise incombe à la CPEG. Or, jusqu'à présent, elle ne s'en est pas acquittée :

5.2.1 Les allégations de la CPEG ne sont pas crédibles et, jusqu'à présent, elle ne s'est pas acquittée de son obligation de preuve

Faute d'accès aux données de la CPEG, le recourant ne peut évidemment pas apporter la preuve de l'existence des informations recherchées ni de la possibilité que la liste des investissements de la CPEG pour 2025 peut résulter d'un traitement informatique simple de ces informations. C'est à la CPEG qu'incombe la charge de la preuve en l'espèce.¹⁶

¹⁵ Voir aussi recommandation du Préposé cantonal, para. 45.

¹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral, 1C_406/2016 du 15 février 2017, consid. 3.3.

Même s'il est difficile de prouver l'inexistence ou l'impossibilité d'un fait, la CPEG aurait déjà eu plusieurs occasions de le faire, qu'elle n'a pas saisies.

Tant le recourant que le Préposé cantonal ont sollicité un relevé détaillé indiquant la composition exacte des frais prétendument engagés pour l'établissement de la liste d'investissement.¹⁷ Un tel relevé détaillé aurait permis de comprendre l'existence ou l'inexistence des informations recherchées ainsi que la possibilité ou l'impossibilité de l'établissement de la liste. Néanmoins, la CPEG n'a à aucun moment jugé nécessaire de faire preuve de transparence à l'aide d'un tel relevé et d'étayer ses affirmations.

Dans le cadre de la procédure de médiation devant le Préposé cantonal également, la CPEG aurait pu apporter la preuve requise. Au lieu de cela, elle s'est contentée d'invoquer à plusieurs reprises l'inexistence des informations et la prétendue complexité liée à l'établissement de la liste.¹⁸

Il est toutefois révélateur que, comme l'a également souligné le Préposé cantonal, la CPEG n'a d'abord même pas contesté que le document sollicité pouvait être obtenu par un traitement informatique simple, s'est contentée d'informer le recourant que le prestataire externe de l'institution publique a devisé les coûts à CHF 1'500.- pour son établissement et a communiqué au Préposé cantonal dans un courriel du 16 juin 2026 plutôt une décision de principe de ne pas faire établir un tableau Excel avec la liste des investissements de la Caisse, sans toutefois remettre en cause que l'établissement d'un tel tableau pouvait résulter d'un traitement informatisé simple (voir ch. 4. ci-dessus).

Outre ce comportement contradictoire au cours de la procédure de médiation, la CPEG se contredit également à d'autres égards lorsqu'elle, dans la décision du 29 juillet 2026, allègue qu'en 2024, le comité aurait exceptionnellement accepté, dans une démarche de transparence active au sens de l'art. 18 et de l'art. 31 al. 3 LIPAD, bien que dans sa correspondance avec le recourant et dans la facture relative à la liste pour l'année 2024, elle parle évidemment de "demande en droit d'accès LIPAD".

Ce choix de mots fait manifestement référence aux informations partagées conformément aux art. 24 ss. de la LIPAD. Une liste d'investissements, telle que l'a demandée le recourant, ne relève guère non plus du type d'informations visées par l'art. 18 LIPAD et l'art. 31 al. 3 LIPAD ne fait d'ailleurs que consacrer le principe selon lequel les institutions, telles que la CPEG, devraient offrir aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information.

Outre le fait que les dispositions LIPAD citées ne sont pas pertinentes en l'espèce et qu'il s'agit d'une tentative de requalification *a posteriori* de la demande du recourant qui est manifestement contradictoire, il convient de rappeler ici à la CPEG qu'elle devrait, en l'espèce, se conformer précisément à ce principe qu'elle a elle-même invoqué. Mais au lieu d'offrir au recourant les facilités nécessaires à l'accomplissement de son travail

¹⁷ Recommandation du Préposé cantonal, paras. 3 et 50.

¹⁸ Voir, par exemple, recommandation du Préposé cantonal, para. 11 s.

d'information, elle lui fait obstacle sans exposer de manière suffisamment étayée les raisons de son opposition ni en apporter la preuve, comme elle serait tenue de le faire.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sur la base de la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3; "**LTrans**"), qui selon la Cour de justice peut en principe être transposée à la LIPAD,¹⁹ si un requérant met en doute la véracité de la constatation d'inexistence établie par l'administration, ce que le recourant fait en l'espèce, l'instance de recours devra tenter d'éclaircir la question de savoir si les documents existent ou non, en mettant en balance la vraisemblance et le sérieux des allégations du requérant et de l'administration.²⁰

Afin de s'assurer que la CPEG s'acquitte au moins dans le cadre de la procédure de recours de son obligation de preuve, le recourant demande alors à la Cour à ce qu'il soit ordonné à la CPEG de fournir un relevé des coûts relatifs à la demande d'accès aux informations détaillé, ainsi qu'une preuve écrite de l'étendue des services mis à sa disposition par sa banque dépositaire, Lombard Odier, indiquant notamment par quels moyens et à quel coût la CPEG elle-même et/ou sa banque dépositaire ont accès aux informations d'investissement demandées, comme par exemple le(s) contrat(s) de prestation de services pertinent(s) conclu(s) entre elle et la banque dépositaire.

Bien que la charge de la preuve incombe à la CPEG, afin de démontrer que les affirmations de la CPEG au contraire se révèlent peu crédibles, le recourant fournira ci-dessous des indices concrets et solides de l'existence des données et de la possibilité pour la CPEG d'établir la liste d'investissements demandée au moyen d'un traitement informatique simple.²¹

Le recourant fait notamment valoir qu'il est très vraisemblable que (1) les informations recherchées existent sous forme électronique et sont détenues par la CPEG (cf. ch. 5.2.2. ci-dessous) et que (2) l'établissement de la liste des investissements devrait relever de la notion de "traitement informatique simple" au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD (cf. ch. 5.2.3. ci-dessous), compte tenu des possibilités avancées de transparence et de consultation offertes par la banque dépositaire de la CPEG. Le recourant souligne également que (3) le fait que la CPEG ou Lombard Odier ne puisse pas, même régulièrement, consulter les placements individuels du portefeuille de la CPEG serait en outre préoccupant au regard du devoir de la CPEG de gérer soigneusement ses actifs conformément à art. 71 al. 1 et art. 51a al. 2 litt. m de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40; "**LPP**"). L'on rappelle que la liste demandée par le journaliste touche au cœur de l'activité de prévoyance de la caisse de pension (cf. ch. 5.2.3. ci-dessous).

¹⁹ ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a.

²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral, 1C_406/2016 du 15 février 2017, consid. 3.3.; voir aussi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-7235/2015 du 30 juin 2016, consid. 5.4.

²¹ Arrêt du Tribunal fédéral, 1C_406/2016 du 15 février 2017, consid. 3.3.

5.2.2 Les informations existent à l'état virtuel et sont détenues par la CPEG

Le document requis doit exister sous une forme ou une autre et, selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, être en possession de l'institution. L'administration ne peut, en principe, être contrainte à établir un document qui n'existe pas, à l'exception du cas prévu à l'art. 25 al. 3 LIPAD.

Selon l'art. 25 al. 3 LIPAD, pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document. Dès lors, comme l'a déjà indiqué le Préposé cantonal,²² si le droit individuel d'accès aux documents ne comporte pas le droit à l'établissement d'un document inexistant, il en va différemment si cet établissement peut résulter d'un traitement informatisé simple d'informations existantes, en particulier du tirage papier d'un fichier existant.²³

Le droit d'accès s'étend donc à de tels documents à la condition qu'un "traitement informatisé simple" permette de l'établir "à partir d'informations existantes" – notamment à partir d'informations stockées dans des bases de données électroniques.²⁴

La notion de "traitement informatisé simple" sera abordée ci-après (voir le ch. 5.2.3. ci-dessous). Mais il convient tout d'abord d'évoquer l'argument peu convaincant avancé par la CPEG, selon lequel *"la liste demandée consiste en une compilation d'informations qui ne sont pas stockées dans une base de données de la CPEG, mais dans celle de sa banque dépositaire"*, alors que *"la lettre de l'art. 25 al. 1 LIPAD ne vise que les supports d'information détenus par une institution soumise à la loi."*

L'affirmation selon laquelle les informations n'existaient pas et la CPEG ne détiendrait pas les informations requises est sans fondement, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, la CPEG reconnaît elle-même avoir effectivement accès aux données demandées. Elle admet que des *"extractions soient réalisables grâce au logiciel de consultation mis à disposition de certains employés de la CPEG"*, ce qui signifie qu'elle dispose d'un logiciel interne de consultation qui permet des recherches de données.

Son affirmation douteuse selon laquelle cet outil resterait inutilisé en raison du manque d'expérience et de compétences de ses employés ne change rien au fait que, d'après ses propres mots, elle dispose bel et bien des données demandées.

²² Recommandation du Préposé cantonal, para. 39.

²³ Dans ce contexte, on peut aussi faire référence à l'art. 5 al. 2 de la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3; "**LTrans**"), qui garantit de la même manière que l'art. 25 al. 3 LIPAD l'accès aux informations qui existent déjà à l'état latent, c'est-à-dire sous forme électronique, et qui peuvent être aisément obtenues par un traitement informatisé simple, ainsi qu'aux documents législatifs et à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la LTrans (cf. ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a.) ; voir aussi BOILLAT JOSÉPHINE/WERLY STÉPHANE, Commentaire de l'art. 5 LTrans, in : Gurtner / Cottier / Stoffel (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, version du 4 juin 2025, disponible sous : <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bg0e5> (dernière consultation le 13 septembre 2026), art. 5 N 12.

²⁴ Message relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration (Loi sur la transparence, LTrans), FF 2003 1807, p. 1838 para. 2.1.5.1.5.

De plus, une interprétation restrictive du terme "détenus" (art. 25 al. 1 LIPAD), telle que la propose la CPEG, est manifestement en contradiction avec l'objectif de la LIPAD. Le législateur genevois a explicitement précisé, au sujet de l'art. 25 LIPAD, que celui-ci devait être interprété *"à la lumière du principe général de transparence institué par la LIPAD"*.²⁵

La LIPAD a pour objectif de garantir l'accès aux informations des institutions publiques. Cet objectif exige donc que la notion de "détenus" soit comprise non pas d'un point de vue physique-technique, mais d'un point de vue fonctionnel.

En d'autres termes, les termes "détenus" (art. 25, al. 1 LIPAD) ou "en possession" (art. 24 al. 1 LIPAD) signifient seulement que l'autorité doit elle-même être en mesure d'accéder à l'information pour pouvoir, ensuite, accorder l'accès au demandeur.²⁶

Une interprétation de la LIPAD selon laquelle une institution pourrait empêcher l'accès aux documents du simple fait qu'elle externalise le traitement des données à un prestataire de services irait manifestement à l'encontre de l'objectif de la LIPAD. En tant que mandante de la banque dépositaire, la CPEG reste propriétaire des actifs investis, qu'elle gère dans l'intérêt de tiers, et les données demandées concernent l'accomplissement de sa tâche publique. Le fait que les données ne se trouvent pas techniquement ou physiquement chez elle (ce que le recourant met en doute), mais par exemple sur les serveurs de la banque dépositaire, ne change rien au fait que la CPEG conserve le contrôle juridique et fonctionnel sur ces données : elle peut les consulter, les faire consulter (voir le ch. 5.2.3. ci-dessous) et l'a d'ailleurs déjà fait. La CPEG a donc accès à tout moment aux données et les détient donc au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD.

L'affirmation selon laquelle il s'agit *"d'une contrainte légale instaurée par la législation bancaire suisse, qui est de confier la détention de papiers-valeurs aux banques ou à d'autres intermédiaires financiers"* ne vient pas non plus étayer son argumentation. Or, si la loi impose l'externalisation de la conservation des données à des tiers, la distance physique ainsi créée par rapport aux données ne peut pas servir en même temps de motif pour refuser l'accès à l'information. La CPEG reste "matériellement" responsable des données et il serait absurde qu'une institution de droit public puisse systématiquement se soustraire à la loi sur la transparence en invoquant le recours à des dépositaires externes prescrit par la loi.

De toute façon, comme le Tribunal administratif fédéral l'a déjà précisé à plusieurs reprises, les documents privés relèvent également du champ d'application de la législation sur la transparence, dans la mesure où ils sont nécessaires à

²⁵ MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

²⁶ Cf. aussi BOILLAT JOSÉPHINE/WERLY STÉPHANE, Commentaire de l'art. 5 LTrans, in : Gurtner / Cottier / Stoffel (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, version du 4 juin 2025, disponible sous : <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bg0e5> (dernière consultation le 13 septembre 2026), art. 5 N 15.

l'accomplissement d'une tâche publique,²⁷ ce qui serait clairement le cas ici, s'il s'agissait des documents privés, ce qui est contesté.

De plus, dans le même paragraphe, la CPEG se contredit lorsqu'elle affirme qu'elle "*ne dispose pas des outils ni des accès permettant d'extraire et de consolider elle-même ces données*", alors qu'elle admet parallèlement dans la même décision que des extractions sont réalisables grâce au logiciel de consultation mis à disposition de certains employés de la CPEG. Cette contradiction affaiblit considérablement la crédibilité de l'argument de la CPEG de ne pas "détenir" les données requises.

Alors que la CPEG fait valoir de ne pas partager l'appréciation du Préposé "*selon laquelle l'établissement ponctuel d'un document suffit à démontrer qu'il a pu être produit par un traitement informatique simple au sens de la LIPAD ni qu'il emporte l'obligation de le produire à nouveau*", cet argument ne concerne toutefois que la question du "traitement informatique simple" – et non la question préalable de savoir si les données sont "détenues" par la CPEG. L'élaboration de cette liste en 2024 montre précisément que la CPEG dispose effectivement de ces données et prouve le contraire de ce qu'elle affirme.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a, d'ailleurs, dans un cas de figure très similaire, statué en faveur de l'interprétation de la notion de "possession" du recourant.

Il a précisé : Pour qu'une information se trouve en la possession d'une autorité, elle est soit l'auteur du document, soit elle a reçu ces informations et est ainsi entrée en possession du document. Dans la procédure de médiation en question, l'Office fédéral de la justice ("**OFC**") avait indiqué que tous les documents relatifs à cette affaire se trouvaient sur un serveur SharePoint auquel les collaborateurs avaient accès. Le Préposé fédéral a considéré que, même si l'OFJ n'a apparemment pas reçu les documents au sens strict du terme, des collaborateurs pouvaient accéder à leur contenu en ligne. Concrètement, les collaborateurs consulteraient les documents sur ce serveur, sans toutefois les télécharger.

Le Préposé fédéral a conclu que le fait que l'autorité se voie transmettre un document de manière passive ou qu'elle aille elle-même le chercher – comme c'est le cas ici – avec l'autorisation de son auteur "*relève d'une question purement organisationnelle et ne saurait jouer un rôle au regard du critère de la communication*". Sinon, il a souligné, "*une autorité fédérale pourrait se soustraire au droit d'accès simplement en s'abstenant de se faire envoyer des documents et en les laissant systématiquement chez des tiers. Une telle distinction serait incompatible avec l'esprit et la finalité de la loi sur la transparence.*" En conclusion, il suffit donc, de l'avis du Préposé fédéral, que l'information soit mise à disposition dans la "*zone d'accès*" accessible à l'autorité et que l'objectif poursuivi soit de mettre l'information correspondante à la disposition de l'autorité. Par conséquent, tous les documents qui étaient mis à la disposition de l'OFJ

²⁷ Cf., par exemple, arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-1865/2016 du 14 décembre 2016, consid. 4.5; arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-1096/2020 du 19 janvier 2021, consid. 4.1.2.

sur le serveur SharePoint étaient considérés comme ayant été communiqués à l'OFJ au sens de la loi sur la transparence.²⁸

Enfin, on peut aussi s'imaginer que la banque dépositaire de la CPEG lui transmettra les données aussi physiquement, par exemple au format d'un reporting, en plus de les mettre à sa disposition via le logiciel de consultation dont certains de ses employés disposent (voir ch. 5.2.3. ci-dessous).

Au vu de ce qui précède, on peut déterminer que les données requises sont bel et bien "détenues" par la CPEG. En plus, l'établissement de la liste d'investissements de la CPEG pour l'année 2025 peut clairement être qualifié de "traitement informatique simple" au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD :

5.2.3 Il est fort probable que l'établissement de la liste des investissements puisse résulter d'un "traitement informatique simple"

a. Remarques liminaires

Le recourant va démontrer que la liste des investissements de la CPEG pour 2025 peut fort probablement être établie au moyen d'un traitement informatique simple d'informations existantes. Il tient toutefois à souligner tout d'abord que, pour donner suite à la demande du recourant, la CPEG n'aurait probablement même pas dû avoir à accomplir ou à prendre en charge certaines étapes de la procédure qu'elle qualifie de prétendument complexe :

Si un système informatique ne permet pas de donner suite facilement à une demande d'information – ce qui n'est cependant pas le cas ici –, la personne qui dépose une demande d'accès auprès de l'administration doit être informé(e) qu'il ou elle peut demander l'accès aux données individuelles enregistrées dans la base de données, conformément aux conditions générales de la loi sur la transparence. Un rejet de principe d'une demande d'information n'est donc même pas prévu en cas de demande d'accès nécessitant des requêtes particulièrement complexes dans une base de données.²⁹

La CPEG évoque une nécessité de "*plusieurs étapes, consolidations, vérifications etc.*" et allègue que les données devraient être "*nettoyées, normalisées, consolidées et contrôlées dans leur cohérence*". Bien qu'il conteste clairement l'existence de tels motifs d'exception en l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le fait que la CPEG doit examiner si des exceptions au sens de l'art. 26 LIPAD font obstacle au droit d'un demandeur à obtenir des informations complètes. Cependant, la demande d'accès du recourant³⁰ ne contient aucune indication selon laquelle les données doivent faire l'objet

²⁸ Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ("PFPDT"), recommandation LTrans du 2 septembre 2021, disponible sous : <https://www.edoeb.admin.ch/dam/it/sd-web/27q26tKJecM/Empfehlung> (dernière consultation le 14 septembre 2026), consid. 19 s.

²⁹ Message relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration (Loi sur la transparence, LTrans), FF 2003 1807, p. 1838 para. 2.1.5.1.5.

³⁰ À titre de rappel, le 20 février 2026, le recourant s'est adressé à la CPEG en demandant: "*Aussi cette année, nous publions les investissements des caisses de pension suisses. Serait-il possible de me faire parvenir les données actualisées, comme l'année dernière, pour la fin 2025?*", voir pièce 6.

d'un traitement ultérieur. Au lieu de refuser la publication des données recherchées complètement, la CPEG aurait donc, conformément au principe de proportionnalité, pu – et dû – informer le recourant qu'il peut demander à la place l'accès aux données individuelles enregistrées dans la base de données y compris les look-throughs des positions de fonds de placement. C'est ce qu'a fait la Caisse de retraite argovienne ("APK"), par exemple, qui a transmis la combinaison du relevé de compte et "look-through" (voir pour plus de détails ch. 5.2.3.c. ci-dessous) des parts de fonds en réponse à une demande d'accès à l'information par le requérant.³¹

En tout état de cause, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un tel cas de particulière complexité et l'établissement de la liste des investissements peut fort probablement être effectué par un "traitement informatique simple". Les affirmations de la CPEG selon lesquelles l'établissement de la liste des investissements pour l'année 2025 constituerait pour elle – ou même pour sa banque dépositaire – une opération particulièrement complexe semblent tout à fait invraisemblables :

D'abord, (1) la possibilité d'un "traitement informatique simple" ne peut pas être écartée à la légère. En plus, (2) la banque dépositaire de la CPEG, Lombard Odier³², propose sur son site web à ses clients et clientes, y compris les investisseurs institutionnels comme les caisses de pension, d'assurer "*une vue sur l'ensemble*" de leurs actifs et de leur permettre d'analyser "*de manière détaillée*" et même "*quotidiennement*" "*chaque aspect*" de leur univers d'investissement³³ et selon la CPEG, certains de ses employés disposent d'un logiciel de consultation dont on peut raisonnablement penser qu'il est mis à disposition par Lombard Odier pour que la CPEG l'utilise. Le recourant part du principe que la CPEG a accès au relevé de compte de sa banque dépositaire ainsi qu'au look-through (c'est-à-dire, une vue détaillée des positions des fonds; voir les explications plus détaillées le ch. 5.2.3.c. ci-dessous) des parts de fonds de placement qui y figurent, notamment en ce qui concerne les fonds d'actions et les fonds d'obligations. Enfin, (3) on peut se demander comment la CPEG pourrait, sans que celle-ci, ou du moins sa banque dépositaire, ait la possibilité de consulter les positions individuelles de ses placements, au moyen d'un effort raisonnable, s'acquitter de manière responsable de ses obligations légales en matière de gestion des risques et de diligence.

b. La notion de "traitement informatique simple"

Si une autorité peut créer un document facilement grâce à un système informatique, il s'agit en tout état de cause d'un traitement informatisé simple.³⁴ Comme l'a déjà indiqué le Préposé cantonal, constitue notamment un tel traitement informatisé simple des informations à la disposition d'une autorité, qui n'a fait que les réunir sous un tableau

³¹ La liste est disponible sous : [https://files.wav.info/upload/APK_UBS Asset Wizard Export_Positionen per 31.12.2025.xlsx](https://files.wav.info/upload/APK_UBS_Asset_Wizard_Export_Positionen_per_31.12.2025.xlsx) (dernière consultation le 13 septembre 2026).

³² Voir le rapport d'activité 2025 de la CPEG qui informe sur p. 32 que "*les titres en portefeuilles sont déposés auprès de la banque Lombard Odier qui en assume de surcroît la comptabilité*", disponible sous : <https://www.cpeg.ch/wp-content/uploads/2026/06/cpeg-rapport-activite-2025.pdf> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

³³ Voir Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026).

³⁴ BÜHLER ROBERT, in : Blechta / Vasella (éd.), *Basler Kommentar Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz* 2024, art. 5 N 18.

dans un document Excel, alors que ces informations ont été uniquement rassemblées dans un logiciel courant après une recherche élémentaire.³⁵

La notion de "traitement informatisé simple" fait référence à un utilisateur moyen ou une utilisatrice moyenne, de sorte qu'elle est appelée à évoluer avec le développement technologique.³⁶

Un problème peut se poser pour évaluer le niveau de complexité du traitement s'il s'agit d'un aspect très technique dont seule l'autorité possède les connaissances et que cette dernière maintient que la manipulation n'est pas élémentaire.³⁷ Comme exposé ci-dessous, des indices solides, à savoir les solutions technologiques avancées proposées par les banques dépositaires des caisses de retraite en matière de transparence et de consultation, y compris celles de la CPEG, ainsi que l'expérience de caisses de retraite comparables et celle du requérant lui-même, plaident toutefois clairement contre la qualification du traitement informatique requis pour la réunion des données et l'établissement de la liste requise comme complexe par la CPEG.

Compte tenu des possibilités techniques avancées et de l'offre de look-through et de consultation de Lombard Odier, telles que décrites ci-dessous (ch. 5.2.3.c.) dans le cas présent, il semble très probable que la CPEG – ou Lombard Odier – devrait simplement compiler des données recueillies auprès de la banque dépositaire sous forme de relevé de compte et de look-through des fonds de placement, ou envoyer ces derniers à part.

En plus, la CPEG allègue que l'établissement de la liste doit être effectué par une *"personne qualifiée et rompue au monde de la finance"*.³⁸ Mais, comme cela a déjà été indiqué, le recourant lui-même a déjà fait établir la liste demandée sur la base des données virtuelles mises à sa disposition par l'APK, qui a transmis la combinaison du relevé de compte et de "look-through" des parts de fonds en réponse à sa demande d'accès à l'information,³⁹ ou sur la base des listes consolidées transmises par PUBLICA et la Caisse de pension de Bâle-Campagne ("**BLPK**"), qui ont vraisemblablement été établies sur la base des relevés de compte et de "look-through" des parts de fonds.⁴⁰ Le recourant ne peut pas être qualifié de "personne qualifiée et rompue au monde de la finance" davantage que les employés de la CPEG disposant d'un logiciel de consultation.

³⁵ BOILLAT JOSÉPHINE/WERLY STÉPHANE, Commentaire de l'art. 5 LTrans, in : Gurtner / Cottier / Stoffel (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, version du 4 juin 2025, disponible sous : <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bgoe5> (dernière consultation le 13 septembre 2026), art. 5 N 12 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-741/2019 du 16 mars 2022 (décision confirmée par le Tribunal fédéral par l'arrêt 1C_272/2022 du 15 novembre 2023).

³⁶ Message relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration (Loi sur la transparence, LTrans), FF 2003 1807, p. 1838 para. 2.1.5.1.5.

³⁷ BOILLAT JOSÉPHINE/WERLY STÉPHANE, Commentaire de l'art. 5 LTrans, in : Gurtner / Cottier / Stoffel (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, version du 4 juin 2025, disponible sous : <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bgoe5> (dernière consultation le 13 septembre 2026), art. 5 N 31.

³⁸ Recommandation du Préposé cantonal, para. 12.

³⁹ Disponible sous : https://files.wav.info/upload/APK_UBS_Asset_Wizard_Export_Positionen_per_31.12.2025.xlsx (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁴⁰ Les listes de placements de PUBLICA et de la BLPK sont publiées et consultables ici : <https://wav.info/recherchen/tausend-milliarden-franken-verantwortung> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

Dès lors, l'établissement de la liste doit pouvoir se faire au moyen d'un traitement informatique simple pour la CPEG aussi.

Le temps estimé nécessaire ne constitue, d'ailleurs, qu'un indice permettant d'apprécier si l'on peut encore considérer qu'il s'agit d'un traitement informatique simple.⁴¹ La nécessité de plusieurs étapes de travail pour générer un document n'exclut pas non plus que ce processus soit qualifié de traitement informatisé simple.⁴² De même, l'existence de plusieurs centaines de documents, voire davantage, ne permet pas non plus de conclure que la création du document demandé n'est pas possible – et "simple" au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD – à l'aide d'un logiciel disponible.⁴³ Enfin, même la nécessité d'un logiciel spécialisé, qui ne peut plus être utilisé par un utilisateur moyen, ne s'oppose pas à ce que des informations virtuelles compilées soient qualifiées de document officiel accessible au titre du droit à l'information.⁴⁴

À la lumière de ces principes, même les affirmations de la CPEG que l'établissement de la liste impliquerait *"une succession d'étapes structurées"* et que *"le fichier Excel communiqué en 2025 comptait plus de 16'640 lignes"* ne permettent pas de qualifier le traitement informatique requis pour la réunion des données et l'établissement de la liste autrement que comme "simple".

Au vu de ce qui précède et au regard de l'offre étendue en matière de service de reporting de la banque dépositaire de la CPEG (voir ci-dessous), il est difficile de croire que l'établissement de la liste d'investissement ou du relevé de compte, avec une vue détaillée des positions des fonds (look-through), ne pourrait pas résulter d'un traitement informatique simple, même si une extraction unique et automatisée, comme le prétend la CPEG, n'est pas possible.

c. Il est très probable que la banque dépositaire de la CPEG mette à disposition des possibilités étendues et rapides en matière de consultation et de contrôle

Indépendamment de la question de savoir comment la CPEG pourrait, sans possibilité de consulter les positions individuelles de ses placements, au moyen d'un effort raisonnable, s'acquitter de manière responsable de ses obligations légales en matière de gestion des risques et de diligence (voir ch. 5.2.3.d. ci-dessous), les affirmations de la CPEG selon lesquelles la réunion des données requises et l'établissement de la liste des investissements seraient particulièrement complexes paraissent déjà dénuées de fondement au vu des capacités techniques remarquables de sa banque dépositaire et de la présomption que la CPEG a accès au relevé de compte-titres, qui liste tous les

⁴¹ BÜHLER ROBERT, in : Blechta / Vasella (éd.), Basler Kommentar Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz 2024, Art. 5 N 18.

⁴² Arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-6738/2014 du 23 septembre 2015, consid. 4.3.3.; Arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-3363/2012 du 22 avril 2013, consid. 3.5.1.

⁴³ Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ("PFPDT"), recommandation LTrans du 8 mars 2022, disponible sous : <https://www.edoeb.admin.ch/dam/fr/sd-web/kQWBei8xgyST/Empfehlung%20vom%208.%20Ma%CC%88rz%202022%20BJ%20U%CC%88bersichtslisten%20und%20Schulungsunterlagen%20Infostar.pdf> (dernière consultation le 13 septembre 2026), consid. 33.

⁴⁴ Voir BÜHLER ROBERT, in : Blechta / Vasella (éd.), Basler Kommentar Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz 2024, Art. 5 N°18.

placements directs, ainsi qu'au look-through des fonds, notamment en cas d'investissements dans des actions et des obligations cotées (voir les explications ci-dessous).

Les banques dépositaires assurent la conservation centralisée des titres pour le compte de grands investisseurs tels que les caisses de retraite. La manière dont elles mettent ces informations à la disposition de leurs clients est donc essentielle dans le cas présent.

Afin d'encore mieux comprendre les différentes structures d'investissement des caisses de pension et, en particulier, leurs possibilités de consultation et de contrôle concernant les titres individuels, le collectif de recherche WAV a sollicité les conseils des expertes et experts du secteur financier. Le collectif de recherche a en outre écrit à plusieurs des plus grandes banques dépositaires suisses (dites "Custodians") de caisses de pension suisses et examiné leurs offres de services "Custody" accessibles au public. De plus, WAV a contacté trois grandes caisses de pension suisses dont l'approche d'investissement semble comparable à celle de la CPEG et qui avaient divulgué leurs données d'investissement au recourant (l'une d'entre elles, la BLPK, publiant chaque année la liste de ses placements sur son site web depuis la demande d'accès à l'information du recourant en 2023⁴⁵).⁴⁶

Sur la base des informations obtenues, il n'est pas déraisonnable de partir du principe que la CPEG peut, par l'intermédiaire de sa banque dépositaire – ou probablement même à l'aide des logiciels mis à disposition par celle-ci –, obtenir un aperçu de ses titres individuels dans un délai et à un coût raisonnable.

Le collectif de recherche WAV a intégré les connaissances acquises dans un article que le recourant produit en l'espèce comme moyen de preuve y compris une liste de toutes les citations et déclarations des experts, banques dépositaires et caisses de retraite interrogés (voir pièce 7). La véracité et l'objectivité des informations qui y figurent sont attestées par l'authentification des déclarations par les personnes et institutions citées.

Offre de preuve: Heidi.News, article du 14 septembre 2026, *La caisse de pension de Genève peut-elle refuser la transparence? À la justice de trancher*, y compris les sources originales vers lesquelles renvoient les liens figurant dans l'article, également disponibles dès le 15 septembre 2026 sous :
<https://www.heidi.news/suisse/la-caisse-de-pension-de-geneve-peut-elle-refuser-la-transparence-a-la-justice-de-trancher> [heidi.news] et
https://files.wav.info/upload/260912_Recours_Transparence_

⁴⁵ La liste est disponible sous : <https://www.blpk.ch/anlagen-immobilien/anlagen/Verm%C3%B6gensaufteilung-Portfolio.html> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁴⁶ Il s'agit des caisses de retraite PUBLICA, de la caisse de retraite de la ville de Zurich ("PKZH") et de la caisse de retraite de Bâle-Campagne ("BLPK"), dont les listes de placements sont toutes publiées et consultables ici : <https://wav.info/recherchen/tausend-milliarden-franken-verantwortung> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

Sur la base des connaissances acquises, il convient tout d'abord d'opposer à l'affirmation de la CPEG selon laquelle l'établissement de la liste nécessiterait des opérations particulièrement complexes et des compétences spécifiques. Cela peut être réfuté par le fait que les banques dépositaires proposent régulièrement à leurs clientes et clients institutionnels tels que les caisses de pension, des relevés de compte faisant apparaître les placements directs et les parts de fonds de placement, ainsi que la ventilation des fonds concernés en positions détaillées avec un service dit "**(fund) look-through**", respectivement l'établissement d'analyses et de rapports "look-through", en tant que prestations standard.⁴⁷ Selon Dominic Hofstetter, interrogé par le collectif de recherche WAV, expert financier et directeur du groupe de réflexion financier "TransCap Initiative", qui a lui-même travaillé jusqu'en 2008 au sein d'une gestion de fonds chez Crédit Suisse où il comptait notamment des caisses de retraite parmi ses clients, les rapports "look-through" sont aujourd'hui la norme dans le monde de la gestion de fortune et sont proposés par de nombreuses banques dépositaires.⁴⁸

Par "**look-through**", on entend une méthode de transparence qui consiste, pour les produits financiers, tels que les placements collectifs, à examiner directement les titres individuels sous-jacents, par exemple afin d'identifier les risques y afférents⁴⁹ ou encore de réaliser une analyse pertinente en matière de durabilité⁵⁰. Le "look-through" permet de montrer de manière transparente dans quelles entreprises ou quels États les investissements sont effectivement réalisés.

Le service "look-through" permet donc aux gestionnaires d'actifs institutionnels, tels que les caisses de pension, d'effectuer une **analyse du portefeuille au niveau des titres individuels**. Cela correspond exactement à ce que le recourant a demandé dans sa requête d'accès à l'information.

Ce service revêt une grande importance et est donc proposé par de nombreuses banques dépositaires, notamment aux caisses de pension :

L'une d'entre elles, la Zürcher Kantonalbank ("**ZKB**"), a expressément confirmé au collectif de recherche WAV qu'elle propose aux caisses de pension un service look-through au niveau des titres individuels, y compris pour les titres détenus indirectement par l'intermédiaire de placements collectifs, et que les clientes et clients peuvent

⁴⁷ Voir notamment Pictet, *Global offering for Swiss institutional investors*, disponible sous : <https://www.pictet.com/ch/en/institutional-investors/global-offering> (dernière consultation le 7 septembre 2026) ; UBS, *UBS Asset Servicing*, disponible sous : <https://www.ubs.com/global/en/wealthmanagement/topics/asset-servicing.html> (dernière consultation le 7 septembre 2026) ; Zürcher Kantonalbank, *Custody Services*, disponible sous : <https://www.zkb.ch/de/institutionelle/custody-services.html> (dernière consultation le 7 septembre 2026).

⁴⁸ Pièce 7.

⁴⁹ Voir par exemple SIX, *Sanktionsrisiken in ETFs und Fonds: Warum Compliance tiefer blicken muss*, disponible en allemand sous : <https://www.six-group.com/de/blog/sanctions-etfs-funds.html#scrollTo=2> (dernière consultation le 9 septembre 2026).

⁵⁰ Voir par exemple UBS, *Asset Servicing – Votre portefeuille est-il adapté à un avenir durable?*, disponible sous : <https://www.ubs.com/microsites/focus/fr/services/2021/advantages-of-sustainability-analytics.html> (dernière consultation le 9 septembre 2026).

également accéder eux-mêmes et en continu à ces informations et les reçoivent sous formes de rapports physiques (PDF).⁵¹

Certes, les autres banques dépositaires contactées ont fourni des réponses plus laconiques, mais celles-ci laissent supposer qu'il s'agit là d'une pratique courante dans le secteur.

C'est ce que laisse également supposer la réponse de la banque dépositaire de la CPEG, **Lombard Odier**, qui compte parmi les importantes banques dépositaires de Suisse. Contactée par le collectif de recherche WAV, elle s'est limitée à déclarer : *"Comme il est d'usage dans le secteur, Lombard Odier propose à ses clients l'accès aux informations et reportings relatifs à leurs portefeuilles"*.⁵²

Sur son site internet,⁵³ par contre, Lombard Odier décrit en grand détail comment elle permet à ses clientes d'obtenir, au moyen de la **plateforme "Global Assets+"⁵⁴**, une **vue d'ensemble complète de leurs investissements**. On peut supposer que la CPEG fait vraisemblablement partie de ces clientes et qu'elle bénéficie donc de l'offre de Lombard Odier, qui constitue en substance un service "look-through".

Lombard Odier souligne : *"Que vous soyez un investisseur privé ou institutionnel, notre équipe Global Assets+ (GA+) vous offre bien plus que des prestations d'asset servicing classiques, avec un global custody de premier ordre et des outils technologiques de pointe. Vous retrouvez le contrôle sur vos actifs, grâce à nos experts et à une suite de solutions digitales sécurisées, intuitives et agiles"* et *"Que vous soyez un investisseur institutionnel comme une caisse de pension [...] vous avez besoin de transparence et de maîtrise dans la gestion de votre patrimoine. Nous vous proposons des solutions d'administration, d'analyse et de consolidation d'actifs, offrant une vue à 360° de vos avoirs [...]"*.⁵⁵

Lombard Odier présente en outre son *"global custody de premier ordre"* et ses *"outils technologiques de pointe"* comme assurant à ses clients et clientes *"une vue sur l'ensemble"* de leurs actifs et leur permettant de suivre et d'analyser l'ensemble de leurs investissements, même *"quotidiennement"*.⁵⁶ La banque dépositaire promet : *"Vous analysez de manière détaillée chaque aspect de votre univers d'investissement et*

⁵¹ Pièce 7; voir aussi Zürcher Kantonalbank, *Custody Services*, disponible sous : <https://www.zkb.ch/de/institutionelle/custody-services.html> (dernière consultation le 7 septembre 2026).

⁵² Pièce 7.

⁵³ Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026) ; voir aussi Lombard Odier, *Global Assets+ vous offre une conservation de premier ordre et des outils technologiques de pointe*, disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=1RTy0jNirrw> (dernière consultation le 7 septembre 2026).

⁵⁴ Sur demande, Lombard Odier confirme que les services mentionnés dans la prise de position écrite (*"Lombard Odier propose à ses clients l'accès aux informations et aux reportings relatifs à leurs portefeuilles"*) correspondent à ceux que Lombard Odier présente sur le site "Global Assets +" (voir <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#>, dernière consultation le 14 septembre 2026), voir pièce 7.

⁵⁵ Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026).

⁵⁶ Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026).

disposez en tout temps de toutes les informations nécessaires à une prise de décision efficiente."⁵⁷

Grâce à la solution de transparence des fonds offerte par Lombard Odier, les investisseurs peuvent analyser leur exposition réelle *"à un émetteur, une devise, une région ou à des controverses de nature diverses"* – ce qui rend peu probable que l'analyse des titres individuels soit particulièrement complexe pour la banque. Cette présomption est en outre étayée par la promesse suivante faite par la Lombard Odier à ses clientes et clients : *"Accédez en quelques secondes à une fraction bien distincte des avoirs que vous détenez au travers d'une entité dédiée. Vous naviguez dans la consolidation de vos actifs de manière simple et intuitive."* Compte tenu de cette offre de Lombard Odier, l'affirmation de la CPEG selon laquelle l'établissement de la liste des placements pour l'année 2025 constituerait une opération particulièrement complexe pour sa banque dépositaire est dès lors hautement invraisemblable.

La CPEG reconnaît d'ailleurs elle-même que des *"extractions soient réalisables grâce au logiciel de consultation mis à disposition de certains employés de la CPEG"*, ce qui signifie qu'elle dispose d'un logiciel interne de requête. On peut raisonnablement supposer que ce logiciel constitue l'interface digitale ou même les interfaces de programmation de *"Global Assets+"* décrites sur le site web de Lombard Odier.⁵⁸

Dans tous les cas, il est peu probable que la CPEG dispose d'un logiciel de consultation de Lombard Odier, également mis à la disposition de certains collaborateurs pour permettre des recherches de données, mais que cet outil reste inutilisé en raison du manque de compétences et d'expérience de ces collaborateurs.

Cette affirmation de la CPEG paraît d'autant plus douteuse que Lombard Odier offre des services d'accompagnement à ses clients et clientes dans leurs requêtes de données. S'agissant de sa plateforme *"Global Assets+"*, Lombard Odier indique notamment : *"Nous développons également des méthodes pour faire " parler vos données ", grâce à notre interface digitale. Vous avez également la possibilité d'aller plus loin pour valoriser les données avec des interfaces de programmation (appelées API). Nos experts vous assisteront pour vous guider et vous permettre d'exploiter au mieux la puissance des données qui seront mises à votre disposition."*

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de supposer que l'établissement de la liste des placements demandée serait trop complexe pour les collaborateurs de la CPEG et que leurs compétences seraient insuffisantes à cet effet. À tout le moins, l'établissement de la liste des placements par Lombard Odier elle-même devrait, au vu des capacités technologiques impressionnantes de la banque dépositaire décrites ci-dessus, constituer manifestement un *"traitement informatique simple"*.

⁵⁷ Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026).

⁵⁸ Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 12 septembre 2026).

Les expériences de caisses de pension comparables vont également à l'encontre des affirmations de la CPEG. **PUBLICA**, par exemple, dont la banque dépositaire est J.P. Morgan, a ainsi indiqué que l'établissement d'une liste d'investissements détaillée est en principe possible avec un "effort raisonnable" et nécessite en règle générale "au maximum une demi-heure", sans frais supplémentaires. Dans un tel cas, sa banque dépositaire lui fournit les informations détaillées nécessaires sous la forme d'un flux de données pour la base de données de **PUBLICA**. **PUBLICA** est ensuite en mesure d'établir elle-même la liste d'investissements détaillée sur la base de ces données. En principe, elle obtient également les données sous-jacentes sans frais supplémentaires, à moins qu'une préparation individuelle par un Global Custodian ne soit requise. En résumé, **PUBLICA** dispose des données détaillées nécessaires provenant du reporting de sa banque dépositaire et établit à partir de celles-ci, avec peu d'efforts, une liste d'investissements détaillée pour son portefeuille d'actions et d'obligations.⁵⁹

La Pensionskasse Stadt Zürich ("**PKZH**") a en outre confirmé que son dépositaire permet un accès quotidien aux données relatives aux positions et que l'établissement de la liste des titres est déjà couvert par le contrat "Custody". La **BLPK** indique que, par l'intermédiaire de sa banque dépositaire **UBS**, elle dispose d'un look-through à son portefeuille d'actions et d'obligations, mais que la préparation d'une liste d'investissements publiable a nécessité un travail considérable. Il convient de souligner que cet effort réside dans la préparation d'une liste d'investissements prête à être publiée sur son site web, les informations de base, vraisemblablement le relevé de compte, y compris le look-through des fonds, étant toutefois disponibles.

C'est précisément cette combinaison du relevé de compte et "look-through" des parts de fonds que l'**APK** a transmise en réponse à une demande d'accès à l'information par le recourant. La banque dépositaire de l'**APK**, tout comme celle de la **BLPK**, est l'**UBS**⁶⁰, ce qui permet ici de faire la comparaison.

Il y a lieu de supposer que le processus suivi par la CPEG ou Lombard Odier ne diffère pas fondamentalement de celui de la **PUBLICA** ou de la **PKZH**, de sorte que l'effort nécessaire à l'établissement de la liste devrait rester limité.⁶¹

Demandé par le collectif de recherche WAV, Antoine Mach, expert en durabilité financière et managing partner chez l'agence de notation ESG Covalence SA, a précisé

⁵⁹ Pièce 7.

⁶⁰ Voir: [https://files.wav.info/upload/APK_UBS Asset Wizard Export_Positionen per 31.12.2025.xlsx](https://files.wav.info/upload/APK_UBS_Asset_Wizard_Export_Positionen_per_31.12.2025.xlsx) (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁶¹ Cette hypothèse s'impose notamment en raison de la taille comparable de ces caisses de pensions – tant en termes d'actifs sous gestion qu'en termes de nombre de personnes assurées : Selon la décision attaquée du 29 juillet 2026, la CPEG comporte plus de 57'000 assurés actifs et plus de 32'000 bénéficiaires de pensions et dispose d'une fortune de prévoyance de plus de CHF 23 milliards; la **PKZH** comptait en 2025 au total 42'636 assurés actifs ainsi que 21'719 bénéficiaires de rente et elle disposait d'une fortune de prévoyance à la hauteur de CHF 23,8 milliards (voir **PKZH**, *Erfolgreiches Geschäftsjahr 2025 für die PKZH*, disponible sous : <https://www.pkzh.ch/de/aktuelles/news/geschaeftsjahr-2025-pkzh-mit-starkem-ergebnis.html> (dernière consultation le 14 septembre 2026); **PUBLICA** assure le suivi de près de 70'000 personnes assurées et de près de 42'000 bénéficiaires de rentes, avec une somme au bilan de CHF 44,9 milliards en 2025 (voir **PUBLICA**, Caisse fédérale de pensions **PUBLICA**, disponible sous : <https://www.publica.ch/fr> (dernière consultation le 14 septembre 2026).

qu'il part du principe que la transparence en matière d'investissements, notamment dans les domaines des actions et des obligations, doit être possible pour une caisse de retraite avec un effort raisonnable. C'est ainsi, selon lui, que la caisse de retraite de Bâle-Campagne (BLPK), le fonds de pension suédois Sjunde AP-7-fonden – l'une des plus grandes caisses de retraite européennes avec environ 100 milliards de francs d'actifs – ou encore l'ATP Pension du Danemark, d'une taille similaire, publient ces informations sur leur site web.⁶²

En définitive, la pertinence de l'offre de la banque dépositaire pourrait même être limitée, car, selon l'expert financier Dominic Hofstetter, lorsqu'une banque dépositaire ne propose pas de rapports "look-through" – alors qu'il s'agit d'une offre qui est aujourd'hui la norme dans le monde de la gestion de fortune – les investisseurs peuvent faire établir ces rapports par des prestataires externes, sans trop de difficultés et à un coût raisonnable.⁶³ Cela revêt de l'importance, car les caisses de pension pourraient sinon se soustraire à leur obligation de transparence en confiant la gestion de leur fortune à un prestataire "low-tech", en faisant valoir que leur propre banque dépositaire ne propose pas ces services. La banque dépositaire de la CPEG, Lombard Odier, semble toutefois être très éloignée d'un prestataire "low-tech".

Selon Rosa Sangiorgio, experte financière interrogée par le collectif de recherche WAV (responsable de la durabilité au sein du Wealth Management de Crédit Suisse et de Pictet jusqu'en 2024), la transparence serait élevée pour les placements dans des titres cotés. Même dans le cas de placements via des structures de fonds, les positions sous-jacentes seraient généralement disponibles, éventuellement avec un certain délai. Des restrictions quant à la transparence totale pourraient seulement exister pour les placements sur les marchés privés ainsi que pour certaines structures de fonds complexes ou alternatives.

En résumé, il est difficile d'imaginer qu'une des plus grandes caisses de retraite de Suisse ne connaisse pas ses investissements ou ne puisse les connaître qu'au prix d'un effort considérable. En tout cas, tout ce qui précède va à l'encontre d'une telle hypothèse.

d. Les affirmations de la CPEG semblent aussi invraisemblables au regard de ses obligations légales en matière de gestion des risques et de diligence

La CPEG fait valoir que la gestion opérationnelle de sa fortune mobilière est confiée à des gérants, notamment par le biais d'investissements dans des fonds de placement et autres véhicules ou mandats de gestion. Le pilotage et la supervision de la performance des investissements s'effectueraient, selon la CPEG, au niveau agrégé, par classes d'actifs, mandats et gérants, et non titre par titre. Dès lors, une liste exhaustive et consolidée des titres individuels détenus à une date donnée ne constituerait pas un outil ordinaire de gestion ou de supervision de la fortune, raison pour laquelle un tel document n'existerait pas au sein de la Caisse.

⁶² Pièce 7.

⁶³ Pièce 7.

L'art. 71 al. 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40 ; "**LPP**") énonce les principes essentiels que les institutions de prévoyance doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques (c'est-à-dire, la diversification) et la couverture des besoins prévisibles de liquidités. C'est l'organe suprême de l'institution de prévoyance qui veille à l'exécution de ces tâches légales. Et parmi ses tâches intransmissibles et inaliénables figurent selon l'art. 51a al. 1 litt. m et n LPP notamment la définition des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, ainsi que le contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements.

Les obligations légales en matière de gestion des risques et de diligence ressortant en lien avec le placement de la fortune et les responsabilités de l'organe suprême sont précisées en plus de détail dans l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1 ; "**OPP 2**"). Selon l'art. 49a al. 1 et 2 litt. a OPP 2, l'organe suprême est notamment responsable de la gestion des placements. Il est obligé de surveiller et piloter de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques. L'institution de prévoyance doit, en outre, choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère, en veillant à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance et en respectant le principe d'une répartition appropriée des risques (art. 50 al. 1, 2 et 3 OPP 2).

En cas de délégation de la mise en œuvre concrète de la stratégie de placement et de la gestion de fortune, il incombe toujours à l'organe suprême d'assurer une surveillance et un pilotage transparents du placement des actifs (art. 49a al. 1 OPP 2).⁶⁴ Malgré une délégation, il incombe aussi à l'organe suprême de veiller à ce que les risques pris génèrent un rendement suffisant (art. 71 al. 1 LPP).

Une gestion de fortune (délignée) transparente nécessite de bien connaître le fonctionnement et les risques des placements effectués, notamment leur profil risque/rendement et leurs coûts. Une compréhension insuffisante du fonctionnement des placements individuels, du portefeuille dans son ensemble et de la structure de l'institution de prévoyance ne permet pas de garantir une gestion de fortune transparente, adaptée aux rendements et aux risques.⁶⁵

Dans le contexte du placement de la fortune, toutes les personnes chargées de la gestion de fortune, c'est-à-dire tant les personnes auxquelles la gestion concrète a été déléguée que l'organe suprême, sont donc soumises à une diligence accrue de fiduciaire.⁶⁶ Et malgré une délégation de la gestion de fortune concrète à une tierce partie, il ressort que le placement de fortune reste une mission de gestion de la caisse de pension elle-même et il lui incombe une surveillance et un pilotage efficaces et transparents du processus

⁶⁴ Voir aussi ATF 141 V 51 consid. 8.2.

⁶⁵ ETTLIN HANS, in : Hürzeler / Stauffer (éd.), Basler Kommentar Berufliche Vorsorge 2020, art. 71 N 20.

⁶⁶ VETTER-SCHREIBER ISABELLE, OFK BVG/FZG 2021, art. 50 OPP 2 N 1 et 6; voir aussi ATF 128 V 124 consid. 4d.

de placement.⁶⁷ Selon ETTLIN, la référence à la "gestion" figurant à l'art. 50 al. 1 OPP 2 renvoie aussi aux différents titres de placement. Se limiter à la seule stratégie de placement serait réducteur.⁶⁸

Au vu de ce qui précède, on peut se demander comment la CPEG pourrait, sans que celle-ci, ou du moins sa banque dépositaire, ait la possibilité de consulter les positions individuelles de ses placements, au moyen d'un effort raisonnable, s'acquitter de manière responsable de ses obligations légales en matière de gestion des risques et de diligence ressortant de la LPP et de l'OPP 2. La possibilité d'un "look-through" constitue donc une condition structurelle au respect des prescriptions légales en matière de placement.

Ces responsabilités et notamment l'obligation de contrôle restent du ressort de l'organe suprême de la caisse de pension même en cas de délégation de tâches à des banques dépositaires ou à des gestionnaires de fortune (cf. l'art. 48f à l'art. 48l OPP 2). Ceci renforce clairement la présomption que la CPEG doit avoir accès au relevé de compte-titres, qui liste tous les placements directs, ainsi qu'au look-through des fonds, notamment en cas d'investissements dans des actions et des obligations cotées (voir les explications ci-dessus). La responsabilité première de la caisse de pension de connaître ses titres, même si pas en détail, subsiste même en cas de délégation de la gestion de fortune concrète à une banque dépositaire.

C'est aussi en raison de ces obligations légales des caisses pensions que les banques dépositaires offrent à leurs investisseurs institutionnels souvent un "look-through" et une transparence totale sur l'ensemble de leur portefeuille.⁶⁹ Même si, comme l'affirme la CPEG, *"le pilotage et la supervision de la performance des investissements s'effectuent au niveau agrégé, par classes d'actifs, mandats et gérants, et non titre par titre"*, cela n'enlève rien au fait que la CPEG dispose de ces données par l'intermédiaire de sa caisse de dépôt (voir ch. 5.2.2. ci-dessus) et qu'elles peuvent être extraites au moyen d'un "traitement informatique simple" et consolidées dans une liste – si ce n'est par elle-même, du moins par sa banque dépositaire.

5.3 Aucune exception prévue à l'art. 26 de la LIPAD ne s'applique

5.3.1 Remarques liminaires

Comme déjà mentionné au ch. 5.1., il aurait incombé à la CPEG de renverser la présomption en faveur du libre accès aux informations en démontrant de manière

⁶⁷ ETTLIN HANS, in : Hürzeler / Stauffer (éd.), Basler Kommentar Berufliche Vorsorge 2020, art. 71 N 20.

⁶⁸ ETTLIN HANS, in : Hürzeler / Stauffer (éd.), Basler Kommentar Berufliche Vorsorge 2020, art. 71 N 33.

⁶⁹ Voir, par exemple, l'offre de Lombard Odier, qui promet que grâce à Global Assets+, ses clients et clientes peuvent *"décoder des risques"* (Lombard Odier, *asset servicing*, disponible sous : <https://www.lombardodier.com/fr/home/asset-servicing.html#> (dernière consultation le 13 septembre 2026)) ou l'UBS qui offre une *"transparence irréprochable sur l'ensemble de votre portefeuille"* afin que ses clients et clientes puissent comprendre plus foncièrement leur exposition au risque et la performance de l'ensemble de leur fortune sous gestion (voir UBS, *UBS Asset Servicing*, disponible sous : <https://www.ubs.com/global/fr/wealthmanagement/topics/asset-servicing.html> (dernière consultation le 13 septembre 2026)).

convaincante, c'est-à-dire précise, claire, complète et cohérente, que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées *in casu*.⁷⁰

Comme l'a remarqué aussi le Préposé cantonal, la CPEG a plutôt adopté une position de principe et elle n'a pas développé les possibles exceptions à la transparence de l'art. 26 al. 2 LIPAD.⁷¹ La CPEG semble aussi délibérément mélanger les exceptions qu'elle invoque afin de se soustraire à l'obligation stricte de justification. Ceci affaiblit la crédibilité de son argumentation.

De plus, il est peu crédible qu'aucune exception au sens de l'art. 26 LIPAD n'ait été appliquée à la liste des placements pour l'année 2024, alors que la liste pour l'année 2025 en comporterait désormais plusieurs. Cela n'est pas crédible – à moins que la CPEG n'ait procédé à une réorganisation massive de ses placements, ce qui n'est pas non plus très probable.

Enfin, même s'il existait des motifs d'exception au sens de l'art. 26 LIPAD, ce que le recourant conteste, le principe de proportionnalité aurait imposé de donner suite à une demande d'accès partiel ou différé au sens de l'art. 27 LIPAD, plutôt que de refuser l'accès entièrement.

Dès lors, la CPEG n'a pas réussi à réfuter la présomption en faveur du libre accès aux informations et, par conséquent, l'accès aux informations requises par le recourant doit donc lui être accordé.

Néanmoins, le recourant expose brièvement ci-dessous les raisons pour lesquelles les motifs d'exception invoqués par la CPEG ne sont de toute façon pas remplis :

5.3.2 La publication d'un portefeuille historique n'entrave pas le processus décisionnel en cours

D'abord, la CPEG fait valoir que la publication de la liste de ses investissements ne serait pas opportune en l'état, car une réflexion interne serait en cours autour des critères d'exclusion des investissements de la Caisse. Le comité aurait décidé le 30 juin 2025, comme il l'a communiqué au Préposé cantonal, d'exclure temporairement les obligations de l'État d'Israël du portefeuille de la CPEG, dans l'attente des conclusions d'une étude sur les critères d'exclusion applicables aux dettes souveraines en général.⁷²

Selon l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD, les documents sont soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD lorsque l'accès aux documents est propre à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution.

⁷⁰ Cf. arrêt du Tribunal fédéral, 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3; arrêt du Tribunal administratif fédéral, A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1.

⁷¹ Recommandation du Préposé cantonal, para. 44.

⁷² Recommandation du Préposé cantonal, para. 12.

L'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD limite l'accès aux documents relatifs à une décision en préparation au cas où une telle communication serait de nature à entraver notablement le processus décisionnel.⁷³ L'idée à la base de l'exception est que les documents officiels ne sont rendus accessibles qu'une fois que la décision politique ou administrative dont ils *constituent le fondement* a été prise.⁷⁴

Or, la liste des placements de l'année 2025 reflète le portefeuille passé. La réflexion interne de la CPEG porte sur les critères d'exclusion futurs. La publication du portefeuille historique n'entrave donc pas le processus décisionnel en cours – elle concerne un autre état de fait.

La CPEG devrait expliquer en quoi la divulgation du portefeuille passé entraverait – en plus "notablement" – le processus décisionnel en cours, ce qu'elle n'a pas fait. Comme l'a souligné le Préposé cantonal, le fait que le comité de la CPEG a décidé d'exclure temporairement les obligations de l'État d'Israël du portefeuille de la CPEG n'a pas de pertinence pour la demande du recourant du tout.⁷⁵

5.3.3 Il est difficile de savoir exactement dans quelle mesure la publication de la liste d'investissements puisse mettre en péril les intérêts patrimoniaux de la CPEG

En outre, la CPEG fait valoir que la communication de la liste demandée mettrait en danger ses intérêts patrimoniaux légitimes, notamment "*en exposant ceux-ci à de fortes pressions politiques exercées sur sa stratégie d'investissement*".

La CPEG rappelle aussi qu'elle est une institution de prévoyance de droit cantonal soumise à la surveillance fédérale comportant plus de 57'000 assurés actifs, plus de 32'000 bénéficiaires de pensions et disposant d'une fortune de prévoyance de plus de 23 milliards de francs et que la gestion des intérêts patrimoniaux est donc l'axe essentiel et fondamental de sa mission.

Contrairement aux intentions de la CPEG, ces remarques soulignent justement à quel point il est essentiel que ses actions – celles d'une institution d'une telle envergure, chargée d'une tâche publique pour un si grand nombre de personnes – soient rendues transparentes. Les activités de placement de la CPEG servent à garantir les retraites des nombreux assurés. Il existe manifestement un intérêt public majeur à ce que la CPEG fasse preuve de transparence à cet égard.

Le fait que l'obligation de transparence puisse s'accompagner de pressions politiques et d'un contrôle démocratique relève précisément de l'objectif de la LIPAD, qui vise, selon

⁷³ MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁷⁴ Cf. STEINEM URS, in : Blechta / Vasella (éd.), Basler Kommentar Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz 2024, art. 7 N 14.

⁷⁵ Cf. recommandation du Préposé cantonal, para. 44.

l'art. 1 al. 2, entre autres justement *"de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique"*. Le législateur a ainsi érigé la transparence en principe afin de renforcer la formation démocratique de la volonté et le contrôle des tâches étatiques ou exercées dans l'intérêt public.

Le contrôle public des actes administratifs de la CPEG est donc l'objectif même de la LIPAD et ne constitue en aucun cas un motif d'exception.

En lien avec l'exception prévue à l'art. 26 al. 1 litt. b LIPAD, le législateur genevois a en plus précisé: *"Ce sont des cas dans lesquels les institutions apparaissent essentiellement comme des sujets de droit privé. Par exemple, quiconque ne saurait exiger d'une institution la communication d'un document reproduisant le code source d'une application informatique qu'elle a développée ou fait réaliser pour accomplir une de ses tâches publiques."*⁷⁶ Il est difficile de voir en quoi les pressions politiques exercées sur la stratégie d'investissement de la CPEG – qu'elle peut aussi manifestement définir librement malgré ces pressions – présentent des similitudes avec cet exemple.

Au vu de ce qui précède, il est vraiment difficile de savoir exactement dans quelle mesure la publication de la liste d'investissements de l'année 2025 mettrait en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de la CPEG au sens de l'art. 26 al. 1 litt. b LIPAD. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs autres caisses de retraite ne semblent pas craindre pour leurs intérêts patrimoniaux et ont communiqué leur liste d'investissements au recourant sur simple demande.⁷⁷

Outre le fait que la CPEG n'ait d'ailleurs pas du tout étayé l'exception de l'art. 26 al. 1 litt. b LIPAD invoquée, sa conclusion que la LIPAD ne confère pas un *"droit de co-gestion de la CPEG par des tiers"* n'a absolument aucune pertinence dans le cas présent. Il est évident que le recourant n'a en aucune manière fait valoir un tel droit.

5.3.4 La liste d'investissements ne révèle pas de secrets bancaires et les secrets d'affaires éventuels auraient pu être protégés

La CPEG fait valoir que la divulgation de cette liste révélerait en outre des informations couvertes par des secrets d'affaires ou bancaires, *"dans la mesure où la communication intégrale de toutes les positions détaillées de la CPEG révélerait par exemple des informations non publiques sur les sous-jacents, la stratégie, la valorisation ou les modalités d'investissement des véhicules de la Caisse."*

⁷⁶ MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁷⁷ Voir WAV, *Tausend Milliarden Franken Verantwortung*, disponible en allemand sous : <https://wav.info/recherchen/tausend-milliarden-franken-verantwortung> (dernière consultation le 9 septembre 2026).

Selon l'art. 26 al. 1 litt. i LIPAD, l'accès aux informations peut être restreint lorsqu'il est propre à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique.

Tout d'abord, en tant que caisse de retraite, la CPEG n'est pas soumise au secret bancaire. Le secret bancaire ne serait pas non plus violé par sa banque dépositaire si la CPEG, en tant que cliente de celle-ci, publiait des informations sur ses propres placements.

En ce qui concerne ses propres prétendus secrets d'affaires, une référence générale à des secrets d'affaires ne suffit pas selon la Cour de justice; le maître du secret devant toujours indiquer concrètement et de manière détaillée pour quel motif une information est couverte par le secret.⁷⁸ Or, la CPEG n'a pas précisé quels secrets d'affaires spécifiques sont concernés et pourquoi.

En plus, la protection des secrets d'affaires a pour objectif d'encourager la recherche d'avantages concurrentiels exploitables sur le plan économique.⁷⁹ Pour qu'il y ait un secret d'affaires, trois conditions cumulatives doivent être remplies. Or, pour les investissements de la CPEG de l'année 2025, déjà la première condition n'est pas remplie: Le fait protégé par le secret d'affaires doit être ni notoire ni accessible à tous, alors que la liste des placements comprend des positions acquises sur le marché. Ces positions concernent souvent des titres cotés en bourse, dont l'existence et les cours sont publics.

Rosa Sangiorgio, consultante indépendante en développement durable qui était responsable de la durabilité au sein des divisions Wealth Management de Crédit Suisse et de Pictet jusqu'en 2024, a expliqué au collectif de recherche WAV que la transparence des placements dans des titres cotés est de toute façon très élevée. Même dans le cas d'investissements via des structures de fonds, les positions sous-jacentes sont généralement disponibles, tout au plus avec un certain délai. Elle estime qu'un délai d'environ trois mois avant la publication des investissements est en plus approprié pour protéger les éventuels intérêts financiers de la CPEG. En effet, un délai comparable est également prévu par le droit suisse des placements collectifs : les placements collectifs ouverts publient leur rapport annuel, y compris l'inventaire des actifs du fonds aux valeurs de marché, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice ; pour le rapport semestriel, le délai est de deux mois (voir art. 89 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux ; RS 951.31 ; "LPCC"). Pour les titres cotés, une publication différée devrait donc réduire considérablement les préoccupations en matière de confidentialité liées aux données actuelles sur les positions.⁸⁰

⁷⁸ ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.c.

⁷⁹ HÄNER ISABELLE, in : Blechta / Vasella (éd.), Basler Kommentar Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz 2024, art. 7 N 32.

⁸⁰ Pièce 7.

Les informations non publiques relatives aux fonds – par exemple pour des titres non cotés – pourraient, le cas échéant, être caviardées au sens de l'art. 27 al. 2 LIPAD – ce que la CPEG n'a toutefois pas fait. Le recourant (bien qu'il maintienne qu'un tel caviardage n'est pas nécessaire en l'espèce) tient à ajouter que, dans la pratique, le "caviardage" signifierait en l'occurrence plutôt de publier les positions concernées sous forme d'une ligne dans le relevé de dépôt, sans toutefois envoyer le "look-through". Cela permettrait d'éviter de devoir caviarder un grand nombre de passages, ce qui demanderait un travail accru.

Dans tous les cas, comme l'a également souligné la Cour de justice, l'écoulement du temps peut modifier l'appréciation qu'il y a lieu de faire du caractère confidentiel ou non d'une information.⁸¹ Les informations figurant dans la liste d'investissements pour l'année 2025 ne devraient donc de toute façon plus, d'une manière ou d'une autre, être couvertes par le secret d'affaires.

En plus, la CPEG fait une confusion entre intérêts propres et intérêts tiers : En réalité, le secret bancaire et le secret d'affaires protègent en premier lieu des tiers. Leurs intérêts devraient être justifiés séparément et de manière autonome – ce que la CPEG ne fait pas. Il convient toutefois de souligner que selon la Cour de justice et le législateur genevois, *"les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent. Les entrepreneurs ou autres fournisseurs de prestations entrant en contact avec elles doivent admettre d'emblée d'agir dans la transparence."*⁸²

La liste des placements comprend les positions acquises sur le marché et ces positions concernent souvent des titres cotés en bourse, dont l'existence et les cours sont publics. Du coup, en règle générale, les parties tierces en relation avec la CPEG ne devraient pas être mises dans *"une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en communiquant à ces derniers des informations normalement confidentielles"*.⁸³ Si, malgré tout, la publication de la liste venait à porter atteinte à des secrets d'affaires de tiers, les informations concernées devraient alors être caviardées conformément au principe de proportionnalité prévu à l'art. 27 al. 2 LIPAD, plutôt que de retenir l'intégralité de la liste.

⁸¹ ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 4.c.; MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁸² ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 4.c.; MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

⁸³ ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 4.c.; MGC 2000 45/VIII, Séance du 26 octobre 2000, disponible sous : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540311/45/> (dernière consultation le 13 septembre 2026).

5.3.5 La publication de la liste d'investissements ne pourrait pas octroyer un avantage indu à un tiers

Enfin, la CPEG fait valoir que la publication pourrait octroyer un avantage indu à un tiers, *"puisque la liste permettrait à des investisseurs professionnels de l'utiliser pour analyser les choix d'une institution de prévoyance publique et de reproduire certaines allocations, détecter des signaux d'investissement ou orienter sa propre stratégie sans supporter les coûts d'analyse de gestion de son portefeuille, assumés par la CPEG."*

Selon l'art. 26 al. 1 litt. j LIPAD, l'accès aux informations peut être restreint lorsqu'il est propre à révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.

Les investisseurs professionnels, qui pourraient – très théoriquement – être intéressés à utiliser cette liste, peuvent également comprendre comment la caisse investit à partir du rapport annuel et du règlement de placement de la CPEG. Ce qui est donc déjà possible pour les "concurrents" de la CPEG disposant de connaissances suffisantes, sans publication de la liste, ne l'est toutefois pas pour les assurés et le public en général.

Par ailleurs, la CPEG n'a pas non plus satisfait à son obligation de justification concernant l'art. 26 al. 1 litt. j LIPAD. En outre, le recourant renvoie aux considérations exposées ci-dessus aux ch. 5.3.3./4.

5.3.6 Autres observations

Les affirmations de la CPEG selon lesquelles aucun intérêt prépondérant ne justifierait par ailleurs une communication sur la base de l'art. 86a al. 5 litt. a LPP et les renvois au Règlement LIPAD de la CPEG, que le Préposé cantonal aurait à son avis dû appliquer, n'ont aucune pertinence en l'espèce.

5.4 Les frais de CHF 1'500 CHF sont excessifs

À la lumière de tout ce qui précède, l'estimation de la CPEG de 38 heures de travail pour établir la liste d'investissement semble excessive. Le Préposé cantonal a également qualifié l'estimation du temps nécessaire de "particulièrement élevée". Dès lors, le recourant répète sa requête procédurale à ce qu'il soit ordonné à l'autorité intimée de fournir un relevé des coûts détaillé relatifs à la demande d'accès aux documents.

6 CONCLUSIONS FINALES

En conclusion, les données virtuelles requises par le recourant existent et sont détenues par la CPEG. L'établissement de la liste des investissements pour l'année 2025 peut, en outre, résulter d'un traitement informatique simple. Les affirmations contraires de la CPEG ne sont pas convaincantes.

De plus, la CPEG n'a pas démontré de manière fondée, c'est-à-dire de façon précise, claire, complète et cohérente, que les conditions des exceptions à la transparence qu'elle invoque sont réalisées en l'espèce. Aucune des exceptions prévues à l'art. 26 LIPAD ne s'applique dans le cas présent. Dès lors, la CPEG n'a pas réussi à réfuter la présomption en faveur du libre accès aux informations.

Par conséquent, la décision attaquée du 29 juillet 2026 de la CPEG viole les dispositions de la LIPAD, notamment le droit d'accès à l'information du recourant.

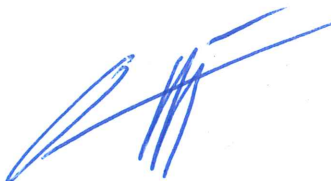
L'accès aux informations requises par le recourant doit donc lui être accordé.

* * *

Je vous prie dès lors de bien vouloir admettre les conclusions formulées en tête du présent recours.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Zurich, le 14 septembre 2026



Monsieur Olivier Christe

En trois exemplaires